

**ARRETE MUNICIPAL n°2026/013**  
**Sens interdits**  
**Résidences du Bois Vermeil et du Dauphin**

**LE MAIRE DE MONTFORT LE GESNOIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, 2212-2, 2212-5, 2213-1, 2213-2, 2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la résidence du Dauphin et de la résidence du Bois Vermeil, il est nécessaire de règlementer la circulation, et de limiter l'accès à ces résidences ;

**ARRETE**

Article 1 : Un sens interdit temporaire est mis en place route de Saint Corneille au niveau de l'accès à la résidence du Dauphin.

Article 2 : Un sens interdit temporaire est mis en place route de Fatines au niveau de l'accès à la résidence du bois Vermeil.

Article 3 : Ces interdictions seront matérialisées et signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés aux lieux nécessaires par le personnel communal.

Article 4 : Toute contravention au présent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montfort-le-Gesnois.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Montfort-le-Gesnois, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Mars la Brière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 4 février 2026

Le Maire,

Vice-Président du Conseil départemental,

Anthony TRIFAUT

